

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU N°77  
du - 3 DEC. 2024  
portant autorisation au titre du code de l'environnement de  
l'aménagement de la RD 14a  
sur la commune de Hettange-Grande**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 en date du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Ferrifère ;
- Vu** la décision de l'examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale en date du 07 mai 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par le président du conseil départemental de la Moselle, enregistrée sous le n°AIOT – 01 00 01 73 86, déposée en date du 21 mars 2023 par voie dématérialisée au guichet unique de la police de l'eau ;
- Vu** les demandes de compléments de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle en date du 26 avril 2023, du 24 octobre 2023 et du 13 novembre 2023 ;
- Vu** les compléments au dossier d'autorisation environnementale reçus les 03 et 31 octobre 2023 et 13 novembre 2023 au guichet unique de l'eau ;
- Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 14 avril 2023 ;

- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté SRA n°2021/L495 prescrivant un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-48 du 13 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique ;
- Vu** le rapport, les conclusions et les compléments de motivation du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 avril au 16 avril 2024 inclus ;
- Vu** la note en réponse, à la réserve du commissaire enquêteur, rédigée par le Conseil départemental de la Moselle en date du 20 août 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle qui s'est déroulé, sous la forme d'une consultation électronique, du 28 octobre 2024 au 06 novembre 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du conseil départemental de la Moselle le 7 novembre 2024 ;
- Vu** le courrier de réponse du conseil départemental de la Moselle réceptionné le 20 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassin Ferrifère,

**Considérant** que le projet est conforme aux articles du règlement du SAGE Bassin Ferrifère,

**Considérant** que les mesures d'évitements, de réductions et de compensations présentées dans l'étude d'impact permettent de garantir la préservation de l'environnement et des espèces.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président du Conseil départemental de la Moselle est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le projet de sécurisation de la RD 14a sur la commune de Hettange-Grande porte sur :

- la création de deux carrefours giratoires ;
- la rectification d'un virage de la RD 14a ;
- la création d'une piste cyclable ;

Elle tient lieu au titre des articles L. 181-2 et L. 214-3 du Code de l'environnement d'autorisation.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé et complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernée par cette opération**

Rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li><li>• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li></ul>	Superficie totale du projet : 2,840 ha Le projet n'intercepte pas de bassin versant naturel.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieure ou égale à 1 ha (A)</li><li>• Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</li></ul>	Total de zones humides détruites : 1,070 ha	A

### **Article 4 : Localisation et aménagement de l'opération**

Le projet porte sur plusieurs aménagements sur la commune de Hettange-Grande :

- la création de deux carrefours giratoires :
  - un carrefour à l'intersection de la RD 14a et de la rue de Chambourg ;
  - un carrefour à l'intersection de la RD 14a et de l'allée des érables ;
- la rectification du virage de la RD 14a entre ces deux carrefours ;
- la création d'une piste cyclable de 3,00 m de largeur le long de la RD 14a entre la limite communale sud et le carrefour avec la rue du Vieux Château.

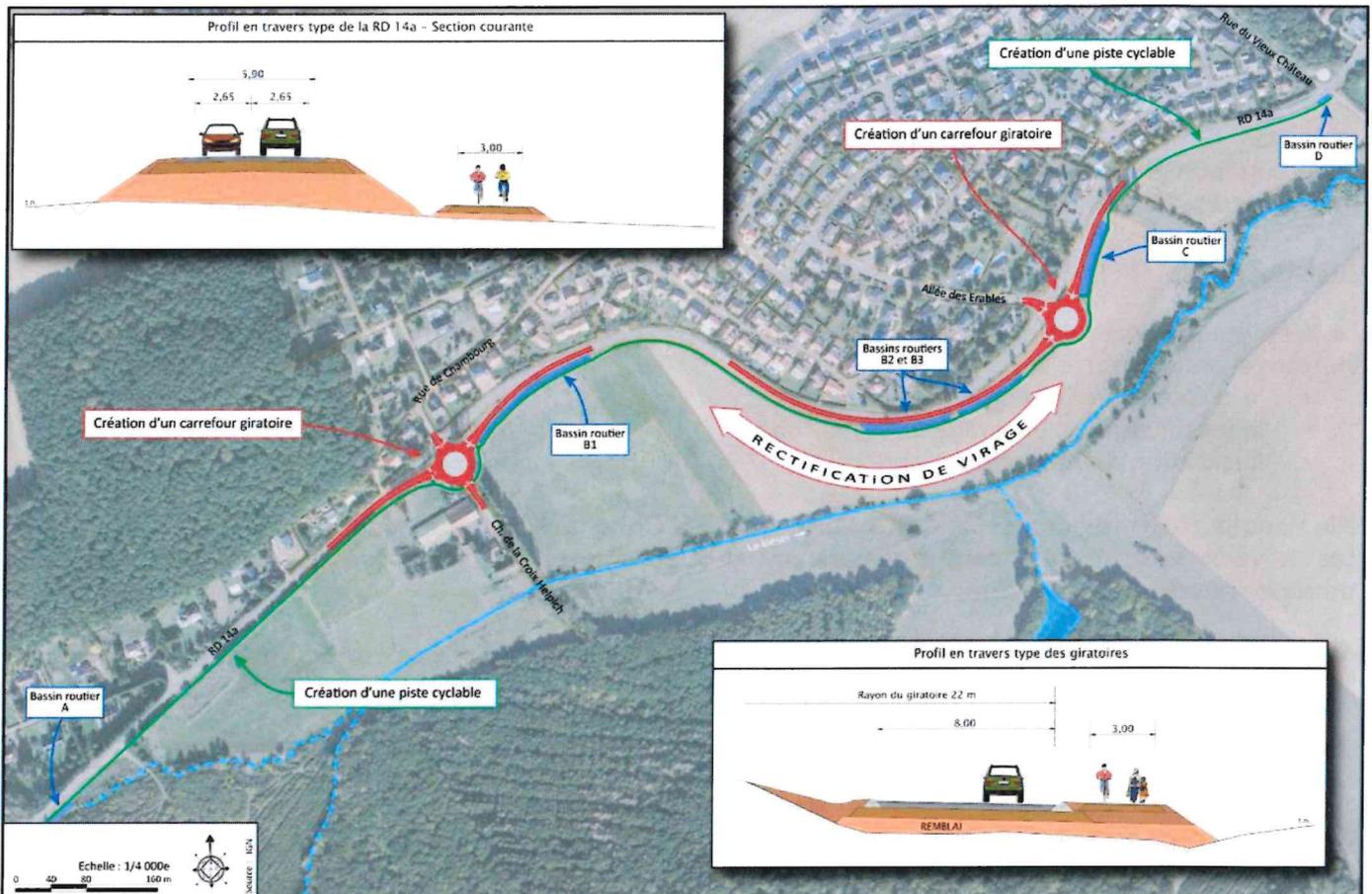


Figure 1: Plan général des travaux

Ces aménagements présentent un linéaire de 1800 m.  
 Un système de gestion des eaux pluviales de la voirie et de la piste cyclable est mis en place.

**Article 5 : Gestion des eaux pluviales**

Le projet se divise en 4 bassins versants et comporte 6 ouvrages de gestion des eaux pluviales :

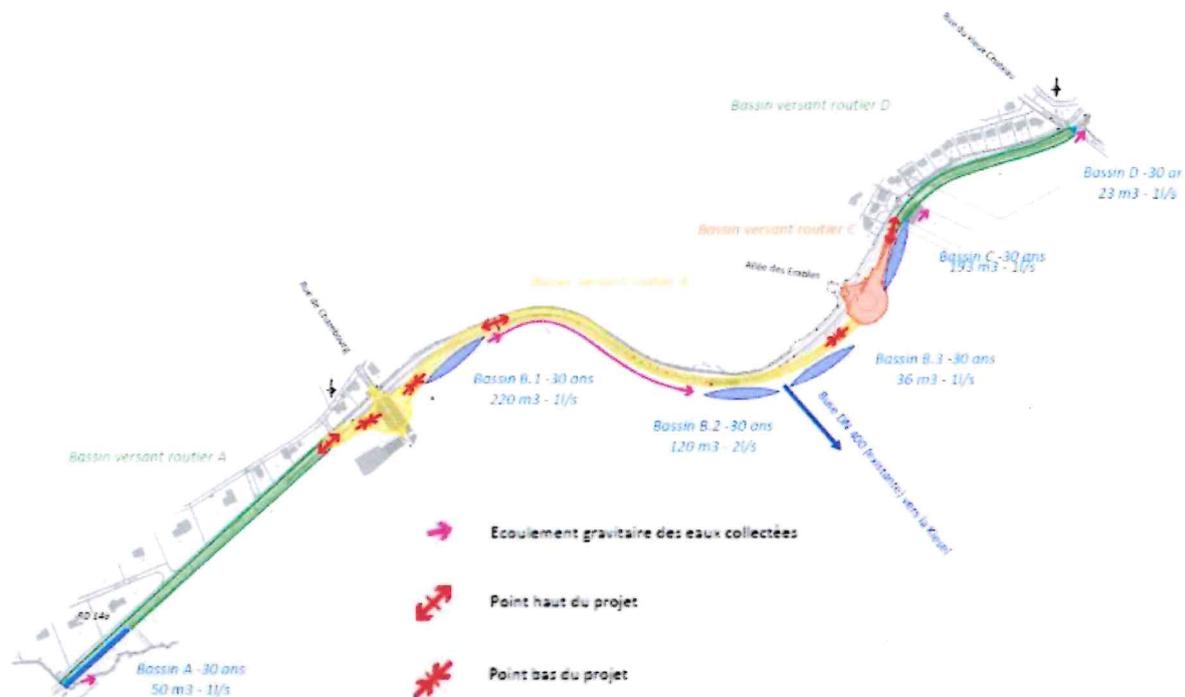


Figure 2: Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales

- Le bassin A est composé d'une structure réservoir de 47 m<sup>3</sup> sous la piste cyclable.
- Les bassins B1 (218 m<sup>3</sup>), B2 (120 m<sup>3</sup>), B3 (36 m<sup>3</sup>) et C (193 m<sup>3</sup>) sont des bassins de rétention non étanches équipés d'une cloison siphonoïde en sortie.
- Le bassin D est une buse perméable déposée dans un matériau drainant permettant de stocker 23 m<sup>3</sup>.

Les débits de rejets sont fixés à 1l/s pour tous les bassins à l'exception de B2 et B3 qui rejettent à 2l/s.

Tous les bassins fonctionnent indépendamment à l'exception de B1 se rejetant dans B2.

L'exutoire des bassins est le fossé de la RD14a, se rejetant dans la Kissel.

## **Article 6 : Impact du projet sur la biodiversité et le milieu naturel**

### **6.1 Mesures d'évitements et de réductions**

#### **6.1.1 Évitement des secteurs à enjeux écologiques**

- L'emprise du chantier (hors zones de dépôts et zones de vie du chantier) est réduite au maximum afin de limiter les impacts sur les habitats naturels et les habitats d'espèces ;

- La zone impactée par les travaux est délimitée de manière à ne pas détruire ou altérer les milieux périphériques (prairies de fauche, haies, friches), milieu potentiellement favorables aux oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes, et mammifères (dont chiroptères).

- La base de chantier se situe dans les zones les moins sensibles (par exemple, les zones cultivées) et évite les zones de prairies et les friches.

#### **6.1.2 Période de travaux**

- Les opérations de coupe et de débroussaillage sont réalisées en septembre-octobre afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et reptiles et celle d'hibernation des reptiles.

- Les rémanents sont retirés immédiatement après les opérations de coupe et de débroussaillage.

- Aucun éclairage n'est mis en place la nuit lors des travaux, afin notamment de réduire l'impact du projet et le dérangement sur les espèces crépusculaires et nocturnes, principalement les chiroptères ;

### 6.1.3 Espèces exotiques envahissantes (EEE)

- Les terres contaminées par des EEE sont réutilisées sur place ou exportées vers un centre spécialisé.
- Les terres contaminées en phase chantier par des espèces végétales exotiques envahissantes sont traitées, au maximum, sous forme de réutilisation sous voiries/parkings/bâtiments pour éviter tout risque de reprise de ces espèces (à l'exception de celles contenant des rhizomes de la Renouée du Japon), ou sous forme d'incinération.
- Les terres contaminées par des EEE ne sont pas stockées ou utilisées sur un endroit « sain » du site.
- Les engins de chantier et les équipements de protection individuelle sont nettoyés avant de quitter le chantier.

### 6.2 Mesures compensatoires alignement d'arbres

- L'autorisation d'abattage d'arbres en alignement porte sur 54 arbres localisés sur les cartes ci-dessous :



Figure 3: Localisation des arbres concernés par l'autorisation

En compensation, 61 arbres sont plantés.

- La garantie de reprise de tous les arbres replantés est de 5 ans minimum ;
- Les essences replantées sont de différentes variétés : Tilleul à grandes feuilles, Erables sycomores et Erables planes ;
- Les plantations sont réalisées conformément aux plans de plantations ci-dessous :

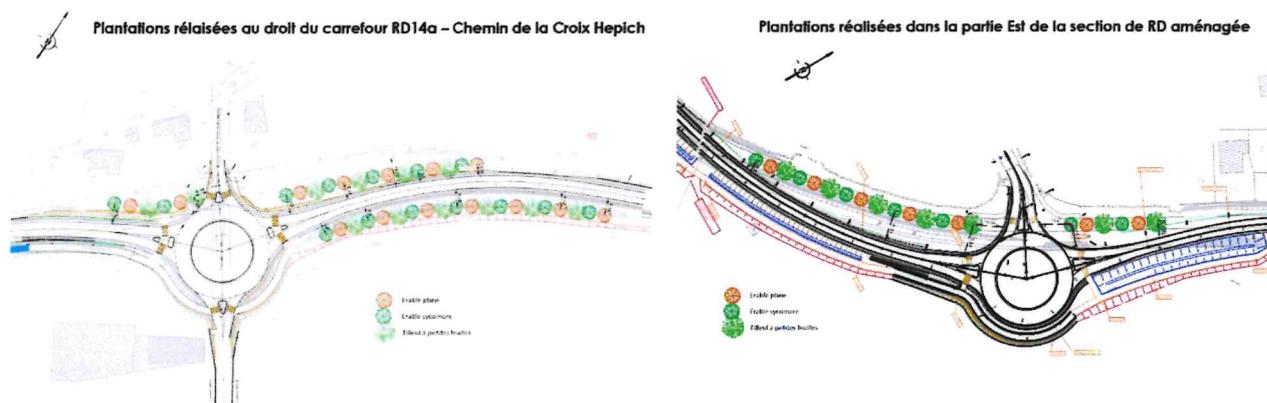


Figure 4: Plantations compensatoires

- Les plants ont un diamètre de 18/20 cm à la plantation ;
- Les plants sont mis en place en période automnale au plus tard 1 an après l'abattage des arbres ;
- Mise en place pour chaque plant d'un tuteur en châtaignier de 2,00 m de long, enfoncés d'au moins 50 cm, d'une ceinture de tuteurage et d'un manchon de protection de 1,00 m de haut ;
- Une information concernant l'état de la reprise des arbres est transmis chaque année à la DDT pendant 5 années.

### **6.3 Mesures compensatoires zones humides**

#### **6.3.1 Nature de la mesure**

Le projet impacte 1,07 ha de zones humides, localisées ci-dessous :



*Figure 5: Localisation des zones humides détruites*

La mesure compensatoire zones humides d'une superficie de 2 ha est prévue sur 2 sites, sur les parcelles 24, 25, 26, 27, 28 et 34 section 66 de la commune de Hettange-Grande.



Figure 6: Localisation de la mesure compensatoire

Un transfert de la couche de terres végétales, des zones impactées vers le site compensatoire, est prévue afin d'assurer le développement d'un cortège prairial similaire.

La zone amont du site A, entre le projet et le vallon, représente une surface d'environ 0,6 ha et accueille les prairies humides transférées. Un décapage de la terre végétale sur 20 cm est prévu. Des replats topographiques sur deux bandes de 10 m de large, et d'un triangle de 25 à 30 m de long dans le talweg avec un décaissement supplémentaire et progressif de 0 à 20 cm, afin de favoriser des zones de stagnation d'eau, sont réalisés avant le transfert de la terre végétale extraite des zones humides détruites.

La zone aval du site A et le site B sont concernés par une restauration avec reconversion en prairie. Un griffage est réalisé préalablement à l'ensemencement. Ce dernier est réalisé de préférence au printemps (avril) avec un arrosage éventuel jusqu'au mois de septembre. En cas de sécheresse, les mesures de restriction sont à respecter.

L'ensemencement en septembre reste possible.



Figure 7: Localisation des travaux sur les sites compensatoires

Les travaux d'aménagement des compensations sont prévus au démarrage des travaux, en amont des gros travaux de voirie. Toutefois, en fonction des conditions climatiques, ceux-ci peuvent être décalés à une période plus favorable, au plus tard dans l'année suivant la réalisation des travaux de voirie.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer des mesures compensatoires alternatives élaborées en concertation avec la Chambre d'agriculture de la Moselle. Celles-ci seront soumises à validation des services de l'État via un porter à connaissance, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation engagera la concertation précitée dans le délai de deux mois après la signature du présent arrêté.

### **6.3.2 Gestion extensive de la prairie compensatoire**

L'apport d'engrais ou d'autres intrants et des insecticides est proscrit. La hauteur de coupe est de 10 cm au minimum.

La période d'intervention est la dernière dizaine de juin, avec une seconde fauche possible après le 15 septembre. Une exportation de la fauche est réalisée afin d'éviter un enrichissement excessif du milieu.

### **6.3.3 Suivi environnemental**

Le suivi environnemental se déroule sur 30 ans avec la mise en place de placettes de relevés phytosociologiques, géolocalisés et identiques tout au long du suivi. Ces relevés sont comparés aux objectifs en termes d'habitats naturels avec une obligation de résultats.

La bonne mise en place de la mesure est assurée par un suivi après travaux, à l'automne ou au printemps suivant l'ensemencement (N+0,5), et les deux années suivantes (N+1/N+2).

L'efficacité de la mesure est suivie au travers des relevés phytosociologiques selon la fréquence suivante : N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 et par des sondages pédologiques réalisés entre n+3 et n+5 puis à minima tous les 10 ans.

Les espèces exotiques envahissantes sont identifiées par pointage GPS et caractérisées dans le but d'être éliminées.

Un rapport de synthèse est transmis à l'administration à l'issue de chaque suivi. Celui-ci met en évidence les dérives potentielles du biotope par rapport à l'objectif visé. Des mesures correctives sont proposées si la compensation ne s'avère pas conforme aux attendus écologiques.

### **6.3.4 Transmission des données environnementales**

#### **Géolocalisation des mesures environnementales (GEOMCE)**

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 1** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

#### **Article 7: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Suivi des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit :

- informer le service police de l'eau, instructeur du présent dossier et l'office française de biodiversité des dates de démarrage et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;
- transmettre un plan de chantier prévisionnel qui précise les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux et déchets ainsi que le calendrier de réalisation ;
- transmettre un compte rendu du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

## **Article 9 : Préservation du patrimoine archéologique**

Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie, site de Metz (6, Place de Chambre – 57045 Metz Cedex 1 – Tél. 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées à l'article 322-3-1 du Code pénal.

## **Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

Le délai de réalisation de l'autorisation court pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 40 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prolongation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L. 181-15, R. 181-46 et R. 181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

### **Article 15 : Changement de bénéficiaire**

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

### **Article 16 : Publicité et information des tiers**

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente décision d'autorisation est adressée à la commune de Hettange-Grande ;
- la présente décision d'autorisation sera affichée en mairie de Hettange-Grande pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- la présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum de quatre mois ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

### **Article 17: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, à l'office français pour la biodiversité, l'agence régionale de la santé, à la direction régionale des affaires culturelles, à l'unité nature prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle et au maire de la commune de Hettange-Grande.

Fait à Metz le,                    **3 DEC. 2024**

pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie.
- par les tiers intéressés qui peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

*Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.*

## Annexe 1 : Fiche projet à renseigner pour l'application de l'article 5.2 du présent arrêté

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

### Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

#### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

##### Énergie (=NRJ)

Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique  
Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol  
Installation en mer de production d'énergie  
Lignes électriques aériennes très haute tension  
Lignes électriques sous-marines  
Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau  
Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2  
Autres canalisations pour le transport de fluides

##### Forages et mines (=FMI)

Forages

Exploitations minières

##### Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

ICPE agro-alimentaires (=IAA)

ICPE élevages (=ELE)

ICPE carrières (=CAR)

ICPE industrielles (=IND)

ICPE déchets (=DEC)

ICPE méthanisation (=MET)

ICPE éolien (=PEO)

ICPE autre (=ICA)

##### Installations nucléaires de base (=INB)

##### Installations nucléaires de base secrètes (=INS)

INS

INS autre

Stockage déchets radioactifs

##### Infrastructures de transport (=INF)

Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)

Construction autoroutes et voies rapides

Construction route à 4 voies ou plus

Autres routes de plus de 10 km

Autres routes de moins de 10 km

Transports guidés de personnes

Aérodromes

Autres

##### Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)

Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

Ports et installations portuaires  
Canalisation et régularisation des cours d'eau  
Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière  
Travaux de récupération de territoires sur la mer  
Travaux de rechargement de plage  
Travaux, ouvrages et aménagements  
Récifs artificiels  
Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)  
Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines  
Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)  
Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection  
Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker  
Installation d'aqueducs sur de longues distances  
Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux  
Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires  
Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial  
Stockage et épandage de boues et d'effluents

Sécurisation de falaises (=FAL)

Travaux de protection contre les crues (=CRU)

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)

Travaux, constructions et opérations d'aménagement  
Villages de vacances et aménagements associés  
Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs  
Terrains de camping et caravanage  
Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement  
Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés  
Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)  
Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive  
Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols  
Crématoriums

Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)

Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

Autorisé  
Annulé

Cessation d'activité  
Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET



### Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

- 
- 3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## Annexe 2 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 5.3 du présent arrêté

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

### Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

#### Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)

Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Enregistrement et déclaration d'une ICPE

Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale

Autorisation de travaux en site classé

Autorisation de défrichement

Autorisation pour l'établissement d'éoliennes

Autre (à préciser) :

#### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

PCI Image

PCI Vecteur

BD PARCELLAIRE Image

BD PARCELLAIRE Vecteur

BD Ortho 20 cm

Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

<u>Classe</u>	Évitement	Réduction	Compensation	Accompagnement
<u>Sous-catégorie</u> <sup>4</sup>	Air		Faune et flore	
	Biens matériels		Habitats naturels	
	Bruit		Patrimoine culturel et archéologique	
<u>Champ ciblé</u>	Continuités écologiques		Population	
	Eau		Sites et paysages	
	Équilibre biologique		Sols	
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs			
	Facteurs climatiques			

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui  Non  
Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite  
(en jour)

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet	Mise en œuvre en cours	Terminée
	Réalisée	Abandonnée
Audit de chantier	Bilan/CR de suivi	Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:lddpp2.lddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :  
« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE

